

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

A.Gt 21-09-2007

M.B. 16-11-2007

Modifications :

A.Gt 14-09-09 (M.B. 10-11-09)

A.Gt 01-07-10 (M.B. 06-09-10)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, notamment les articles 115 et 116;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Vu la consultation de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et des groupements du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée;

Considérant que les mandats des membres de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, du Ministre du Budget en charge de la Fonction publique,

Arrête :

modifié par A.Gt 14-09-2009

Article 1^{er}. - Sont désignés membres de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Chantal VANDERMEIREN ; Monsieur Guy MARTIN ; Monsieur Philippe de BOCK ; Monsieur Pierre PETRY ; Monsieur Hervé PETRE ; Madame Yolande DOQUIRE.	Monsieur Antonio BORIELLO ; Monsieur Joseph BOHET ; Madame Viviane VAN RECK ; Monsieur Roger THIRY ; Madame Jacqueline SOTTIAUX ; Madame Dominique HIGUET.

- en tant que membres effectifs et suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée;



EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Mme Anne-Françoise VANGANSBERGT; Mme Christiane CORNET; M. Pascal CHARDOME; M. Francis CLOSON; M. Philippe DUBOIS; Mme Fabienne DEROME.	Mme Laurence MAHIEUX; Mme Valérie DE NAYER; M. Philippe UYTTEBROEK; Mme Joëlle GIJSEN; Mme Michèle HONORE; M. Guy LARONDELLE.

Modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 2. - M. Michel PREUD'HOMME, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé Président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie FAFCHAMPS, conciliateur social adjoint au Service public fédéral de l'Emploi, Travail et Centrale sociale est désigné vice-président de la Commission paritaire centrale.

Article 3. - Mme Nadine COLLARD, attachée au Ministère de la Communauté française est désignée référendaire auprès de la Commission paritaire centrale.

Article 4. - M. Jan MICHIELS, attaché à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, est désigné secrétaire de la Commission paritaire centrale.

Mme Françoise JACOBS, assistante à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, est désignée secrétaire adjointe de la Commission paritaire centrale.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre du Budget en charge de la Fonction publique,

M. DAERDEN